

A LA UNE

DBA203b7 Précisions sur les conditions de remboursement d'une opération non autorisée

• CJUE, 1^{er} août 2025, n° C-665/23, Veracash

L'utilisateur de services de paiement doit signaler sans tarder à son PSP une opération de paiement non autorisée, mais, sauf agissement frauduleux de sa part, il n'est, en principe, privé de son droit d'obtenir le remboursement que s'il a tardé à signaler l'opération à son PSP de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave.

C'est une solution nuancée et qui invite les utilisateurs de services de paiement à la prudence et à la diligence que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a adopté à l'occasion d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation française.

Chacun sait que l'utilisateur de services de paiement doit signaler sans tarder à son prestataire de services de paiement (PSP) toute opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et que ce signalement doit intervenir au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit et ce sous peine de forclusion (C. mon. fin., art. L. 133-24, transposant l'article 58 de la DSP 1). La règle actuelle semble globalement plus favorable que les modalités de contestation antérieures à la DSP 1.

Toutefois, dans sa décision du 1^{er} août 2025, la CJUE apporte une précision de nature à limiter la protection des utilisateurs de services de paiement. Pour l'essentiel, la question était de savoir comment articuler les deux délais de l'article L. 133-24. Dit autrement, le délai de contestation « sans tarder » est-il autonome par rapport au délai de forclusion de 13 mois ?

Sur ce point la réponse de la CJUE est très claire : « (...) l'utilisateur de services de paiement est, en principe, privé du droit d'obtenir la correction d'une opération s'il n'a pas signalé sans tarder à son prestataire de services de paiement qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée, alors même qu'il la lui a signalée dans les treize mois suivant la date de débit ».

Si la solution de principe peut paraître un peu sévère, la CJUE la nuance immédiatement. En effet, elle affirme ensuite que l'utilisateur n'est privé de son droit à remboursement que s'il a tardé à signaler celle-ci à son prestataire de services de paiement de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave consistant en une violation caractérisée d'une obligation de diligence, à moins d'un agissement frauduleux de sa part.

Une telle réserve est sans doute opportune pour tempérer la sévérité du principe dont la pertinence peut malgré tout être admise de manière pragmatique. Il faut tout de même noter qu'elle ajoute au texte de l'article 58 de la DSP 1 en renvoyant au considérant 32 de la directive.

Deux observations s'imposent alors pour tenter de cerner la portée de cette interprétation. D'une part, il est précisé que l'utilisateur n'est alors privé du droit d'obtenir le remboursement que des seules pertes qui résultent des opérations qu'il a intentionnellement ou de manière gravement négligente tardé à signaler. D'autre part, et ici l'incertitude reparait, il reste à savoir ce qu'il faut entendre par négligence grave dans ce contexte. La combinaison des articles 58, 56 et 61 de la DSP 1 semble inviter à interpréter cette notion en cohérence avec l'interprétation retenue pour la négligence grave du payeur au sens de l'article L. 133-19 du Code monétaire et financier. Pour répondre aux inquiétudes légitimes de certains, dérogeant au droit au remboursement, la négligence grave devrait donc être interprétée de manière stricte.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Condamnation d'une banque en matière d'investissement atypique 2

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Remboursement d'un prélèvement SEPA et procédure collective 2
- Spoofing sans subtilisation du numéro de téléphone 3

▶ CRÉDIT

- Les conséquences de la caducité du prêt 3
- Prêt en monnaie étrangère et clause abusive 4

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Clause de déchéance du terme abusive et résolution judiciaire 4
- Précision sur l'adresse du client à laquelle la mise en demeure a été envoyée 5
- Nouvelles précisions sur la taille des caractères 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Cautionnement et preuve de l'excès 6
- Appréciation de la disproportion de l'obligation de la caution 6
- Date d'appréciation du retour à meilleure fortune 7
- Précision sur le point de départ du délai de la prescription 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésée

KIOSQUE
Lextenso